

Document mis
en distribution

Le 30 AVR. 2026



N° 32-2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

30 AVR. 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2022-14
DU 4 FEVRIER 2022 MODIFIEE RELATIVE AU STATUT DE L'ARTISAN TRADITIONNEL
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission du tourisme et de la culture,

par M^{me} Rachelle FLORES et M. Cliff LOUSSAN

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2280/PR du 13 avril 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Ce projet de texte s'inscrit dans la continuité de la réforme opérée en 2022 et a fait l'objet d'un avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française en date du 25 février 2026, qui s'est prononcé favorablement tout en formulant plusieurs recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre du dispositif.

I. Le cadre général du statut de l'artisanat traditionnel et son évolution

L'artisanat traditionnel occupe une place centrale en Polynésie française en raison de son ancrage profond dans la culture, sa contribution à l'économie et son rôle dans l'attractivité touristique du territoire. Il constitue un vecteur essentiel de transmission des savoir-faire et de valorisation du patrimoine culturel polynésien. Les activités qui en relèvent recouvrent la production, la création, la transformation ou encore la restauration d'objets issus de techniques et de traditions héritées, adaptées aux évolutions contemporaines. Sur le plan économique, ce secteur représente un chiffre d'affaires annuel estimé entre 1,8 et 3,1 milliards de francs CFP.

L'artisanat traditionnel regroupe plus de quinze métiers et se caractérise par une grande diversité de pratiques et de productions, telles que la bijouterie en nacre, la sculpture, la vannerie, le tressage ou encore le travail de la pierre, etc. Ces activités reposent sur des savoir-faire et des techniques qui varient selon les archipels et l'expérience des artisans, notamment des artisans experts.

Sur plus de 2 600 artisans en Polynésie française, les travaux de structuration menés ces dernières années ont permis de recenser 1199 artisans en 2025 (*dont 59 % sont déclarés et reconnus*) répartis par archipels comme suit : Îles-du-Vent (46 %), Marquises (22 %), Tuamotu Gambier (14 %), Îles-Sous-le-Vent (12 %), Australes (11 %). Sur les artisans recensés, pour 827 artisans l'activité artisanale correspond à leur activité principale et pour 259 artisans, elle est exercée à titre complémentaire.

Avant l'intervention du législateur en 2022, l'encadrement juridique du secteur reposait principalement sur la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009¹, qui avait pour objet de mettre en place une procédure d'agrément et de définir l'artisan traditionnel comme une personne exerçant une activité manuelle créatrice, pouvant être assistée de machines-outils dès lors que le processus de production n'était pas automatisé. Ce dispositif visait essentiellement à recenser les professionnels sans toutefois offrir un cadre structurant suffisant au regard des enjeux du secteur.

La loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 a institué un véritable statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, en reconnaissant officiellement les artisans et en structurant le secteur autour de deux qualités, l'artisan traditionnel, dénommé « *Rima'ī mā'ohi* », et l'artisan traditionnel expert, dénommé « *'Ihi rima'ī mā'ohi* », assorties de cartes d'identification conditionnant notamment l'accès à certains dispositifs d'aides spécifiques.

Si ce cadre a amélioré la visibilité des artisans et la professionnalisation du secteur, les évaluations menées à la suite de son entrée en vigueur, notamment dans le cadre du schéma directeur de l'artisanat traditionnel et des consultations des acteurs, ont mis en évidence des limites liées à la persistance d'une part importante d'activité informelle (41 % des artisans exerce sans statut officiel), à une faible détention des cartes par les artisans (34 % des artisans dispose d'une carte) et à des conditions d'accès au statut pouvant apparaître peu adaptées à la diversité des parcours.

Ces travaux ont également souligné la nécessité de clarifier certaines notions, de mieux distinguer les différents acteurs, notamment les structures associatives et les artisans patentés, et de renforcer la reconnaissance des savoir-faire, en particulier dans une perspective de transmission.

¹ [Délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009](#) portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française, abrogé par l'article LP 26 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'adapter le cadre juridique issu de 2022 afin de mieux répondre aux réalités du secteur de l'artisanat, d'améliorer la lisibilité du dispositif et de renforcer les outils de structuration du secteur.

II. Présentation des modifications apportées

Le présent projet de loi du pays opère une évolution majeure en structurant désormais le statut autour de quatre catégories distinctes : l'artisan traditionnel - *Rima'i mā'ohi*, l'artisan traditionnel expert - *'Ihi rima'i mā'ohi*, l'association d'artisanat traditionnel - *Tā'atira'a Rima'i* et les gardiens des savoir-faire - *'Tahu'a ha'arima'i*. Cette évolution traduit une volonté d'élargir le périmètre du statut afin d'intégrer non seulement les artisans eux-mêmes, mais également les structures collectives et les acteurs de la transmission.

En effet, son article LP 1 constitue la disposition principale, en ce qu'il procède à une réécriture quasi-complète des articles LP 1 à LP 16 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée. Cette réécriture emporte des modifications substantielles du dispositif existant, qui peuvent être présentées comme suit.

Titre I – Dispositions générales

L'article LP 1 de la loi du pays modifiée recentre l'objet du texte sur la détermination du statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* - tout en introduisant expressément la reconnaissance des associations traditionnelles de Polynésie française - *Tā'atira'a Rima'i*. Il abandonne ainsi la formulation antérieure fondée sur la reconnaissance « de droit » de la qualité d'artisan.

L'article LP 2 fait l'objet d'une refonte des définitions. Il maintient la définition de l'« artisan traditionnel » tout en la précisant, introduit une définition des « associations d'artisanat traditionnel », redéfinit la notion d'« objet d'artisanat traditionnel » et crée une nouvelle catégorie, celle d'« artisanat d'art », permettant de mieux circonscrire le périmètre du secteur. Cette dernière catégorie, qui ne s'appliquait qu'à la bijouterie traditionnelle, s'applique désormais à tous les métiers, permettant de reconnaître l'expertise des artisans dans tous les domaines.

L'article LP 3 est profondément remanié. Il substitue à la reconnaissance de la qualité d'artisan un dispositif fondé sur la délivrance de carte. Il précise les conditions d'accès à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* - et d'artisan expert de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*, introduit une nouvelle voie d'accès à la qualité d'expert fondée sur l'expérience professionnelle et crée une carte spécifique pour les associations d'artisanat traditionnel - *Tā'atira'a Rima'i*. Il rend en outre le recensement préalable obligatoire.

L'article LP 4 unifie et précise le régime des cartes. Il fixe leur durée de validité à cinq ans, rappelle leur caractère personnel, nominatif et incessible, encadre leur contenu et prévoit la diffusion publique des informations les concernant via un répertoire en ligne. Il précise également les droits attachés à leur détention, notamment en matière d'identification, d'usage des dénominations et d'accès aux aides. En 2025, sur les 1199 artisans recensés, près de 66 % d'entre eux ne disposaient pas de carte d'artisan.

L'article LP 5 introduit une procédure détaillée de retrait des cartes. Il encadre les cas de retrait, prévoit une mise en demeure préalable, organise une procédure contradictoire et impose la consultation de la commission consultative.

L'article LP 6 reprend les dispositions relatives à l'exercice de la profession, en les clarifiant, sans en modifier substantiellement la portée.

L'article LP 7 précise les obligations des artisans, en les recentrant sur l'exercice régulier de l'activité et sur le respect des règles relatives à l'utilisation des matières premières, en lien avec les définitions posées à l'article LP 2.

L'article LP 8 maintient l'obligation d'immatriculation des artisans, en simplifiant sa rédaction et en supprimant la mention relative au recensement, désormais traitée de manière autonome.

L'article LP 9 crée un dispositif de recensement distinct, applicable aux artisans ainsi qu'aux associations, et encadre la collecte des données à des fins de suivi du secteur.

Titre II – Des associations d’artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā’atira’a Rima’ī

L’article LP 10 précise le rôle des associations d’artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā’atira’a Rima’ī.

Titre III – Distinction honorifique en faveur des gardiens des savoir-faire de l’artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu’a ha’arima’ī

Les articles LP 11 et LP 12 créent un nouveau titre d’artisan : les gardiens des savoir-faire de l’artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu’a ha’arima’ī, destinée à reconnaître l’excellence et la transmission des savoir-faire, et en fixent les conditions d’attribution et de retrait.

Titre IV – Commission consultative de l’artisanat traditionnel

Les articles LP 13 à LP 15 réorganisent et complètent les dispositions relatives à la commission consultative de l’artisanat traditionnel.

L’article LP 13 élargit les domaines dans lesquels cette dernière est consulté pour avis, notamment concernant l’attribution et le retrait des différents titres d’artisan et des cartes, la liste des métiers de l’artisanat traditionnel et des matières premières entrant dans la composition des objets d’artisanat traditionnel, ainsi que l’examen de certaines aides.

Les articles LP 14 et LP 15 précisent sa composition, son organisation et son fonctionnement qui était jusqu’alors fixés par l’arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022².

Titre V – Dispositions fiscales

L’article LP 16 substitue la référence aux « *maîtres artisans traditionnels de Polynésie française* » par celle des artisans traditionnels experts de Polynésie française, *’Ihi rima’ī mā’ohi* en conditionnant désormais explicitement le bénéfice de l’exonération de la contribution des patentes à la détention d’une carte attestant de la qualité des artisans.

Titre VI – Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions

L’article LP 17 se limite à indiquer que la recherche et la constatation des infractions sont effectuées par des fonctionnaires et agents assermentés, en précisant la base juridique permettant leur habilitation, et supprime les dispositions détaillant leurs modalités d’intervention.

Les **articles LP 2 à LP 7** du présent projet de texte reprennent les dispositions relatives aux sanctions prévues par la loi du pays n° 2022-14, en procédant à leur renumérotation et à des ajustements rédactionnels.

L’article LP 8 abroge les articles LP 23 à 26 de la loi du pays modifiée, devenus sans objet dès lors qu’ils instituaient des dispositifs transitoires ayant cessé de produire leurs effets.

L’article LP 9 procède, d’une part, à la renumérotation des articles LP 27 et LP 28, et d’autre part, à l’abrogation de l’article LP 29 contenant une disposition erronée.

Enfin, **l’article LP 10** prévoit que les artisans titulaires d’une carte d’artisan traditionnel délivrée sous l’empire de la législation antérieure sont désormais régis par les nouvelles dispositions proposées par le présent projet de loi du pays.

III. Travaux en commission

À l’occasion de l’examen du présent projet de loi du pays en commission, le 27 avril 2026, le service de l’artisanat traditionnel de la Polynésie française a présenté la réforme proposée en exposant les difficultés de mise en œuvre du dispositif initial, ainsi que les principales modifications.

² Voir les articles 12 et 14 de [l’arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022](#) portant application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l’artisan traditionnel de Polynésie française

Les discussions ont principalement porté sur la distinction honorifique de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - *Tahu'a ha'arima'i*. Cette distinction, qui répond à un besoin de reconnaissance identifié dans le secteur, vise avant tout à reconnaître l'expertise d'artisans détenteurs de savoir-faire traditionnels ainsi que leur rôle dans la transmission du patrimoine culturel.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme et de la culture propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Rachelle FLORES

Cliff LOUSSAN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française
(Lettre n° 2280/PR du 13-4-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française	
TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Article LP 1^{er}</p> <p>La présente loi du pays <i>instaure</i> le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, <i>qui est artisan de droit dès lors qu'il s'inscrit dans les définitions ci-dessous. Ce texte définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, et celle de 'Ihi rimaʻī mā'ohi.</i></p> <p>Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.</p>	<p>Article LP 1.- <i>Objet</i></p> <p>La présente loi du pays <i>a pour objet de déterminer</i> le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rimaʻī mā'ohi, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'« expert » - 'Ihi rimaʻī mā'ohi, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays.</i></p> <p><i>Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rimaʻī, au développement de ce secteur.</i></p> <p>Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.</p>
<p>Article LP 2 – Définitions</p> <p>Au titre de la présente loi du pays, on entend par :</p> <p>« Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social <i>de</i> personne morale, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel <i>est reconnu de droit et</i> vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail. <i>Son entreprise ne compte pas plus de dix salariés.</i></p>	<p>Article LP 2.- Définitions</p> <p>Au titre de la présente loi du pays, on entend par :</p> <p><i>I - « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social d'une</i> personne morale <i>dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés</i>, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail.</p> <p><i>II - « Association d'artisanat traditionnel », les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens de l'alinéa précédent.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>« Objet d'artisanat traditionnel », toute <i>marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française</i>, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par un artisan traditionnel et utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.</p>	<p><i>III - « Objet d'artisanat traditionnel », toute création ou produit spécifique à la Polynésie française</i>, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. <i>L'objet est</i> réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement <i>des accessoires et</i> des matières premières <i>préparés et</i> produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. <i>Ces exceptions s'appliquent</i> lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.</p> <p><i>IV - « Artisanat d'art », les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.</i></p>
<p>Article LP 3 - <i>La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française</i></p> <p>La <i>qualité</i> d'artisan traditionnel de Polynésie française est <i>reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, qui créent des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française.</i></p> <p><i>Elle est également reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et qui créent un objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française reconnu comme une œuvre originale par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>Les artisans traditionnels peuvent accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi dès lors qu'ils exercent</i> depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>À défaut, le demandeur <i>de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française</i> peut faire état d'un diplôme de niveau III au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes de cartes d'agrément. Le Président de la Polynésie française est la personne habilitée à reconnaître la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.</i></p>	<p>Article LP 3.- <i>Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association artisanat traditionnel de Polynésie française</i></p> <p>I - La <i>carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant</i> depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>À défaut <i>d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française</i>, le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>Article LP 9</p> <p><i>Il est créé une qualité de 'lhi rimaṯ mā'ohi.</i></p> <p><i>Elle est demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française ayant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins cinq ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;</i> - <i>soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins trois ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté.</i> <p><i>Elle est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.</i></p> <p><i>La qualité de 'lhi rimaṯ mā'ohi donne lieu à la délivrance d'une carte. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.</i></p>	<p><i>II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'lhi rimaṯ mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rimaṯ mā'ohi, depuis au moins cinq (5) ans et justifient de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;</i> - <i>soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rimaṯ mā'ohi, depuis au moins trois (3) ans et justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ;</i> - <i>soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaṯ mā'ohi, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ;</i> b) <i>expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s).</i> <p><i>III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rimaṯ, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP 2 – II de la présente loi du pays.</i></p> <p><i>IV - La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP 9 de la présente loi du pays.</i></p>
<p>Article LP 5 - Carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaṯ mā'ohi</p> <p>Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.</p>	<p>Article LP 4.- Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française</p> <p><i>I - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaṯ mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'lhi rimaṯ mā'ohi, sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française, se voient délivrer une carte d'agrément par le service de l'artisanat traditionnel dont la forme et la teneur sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p>D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.</p> <p><i>Elle permet également</i> de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.</p> <p>Les modalités du renouvellement de la carte d'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī.</i></p> <p><i>Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne.</i></p> <p><i>II - D'une validité de cinq (5) ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance restent valides dans cet intervalle, ces cartes sont</i> personnelles, nominatives et incessibles.</p> <p><i>Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale.</i></p> <p><i>III - Ces cartes permettent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une identification auprès des services administratifs de Polynésie française et autres collectivités publiques ; - de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi », « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi » ou « Association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entité, du produit ou de la prestation de service ; - de bénéficier des aides spécifiques prévues par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française. <p><i>IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de renouvellement de cartes</i> sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
	<p>Article LP 5.- Retrait des cartes</p> <p><i>Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'ī, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p>Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rimaʻī, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa.</p> <p>Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rimaʻī, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.</p> <p>L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.</p> <p>Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience.</p> <p>Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rimaʻī.</p>
<p>Article LP 4 - Exercice de la profession</p> <p>La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'empêche pas le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Article LP 6.- <i>Exercice de la profession</i></p> <p>La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rimaʻī mā'ohi, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rimaʻī mā'ohi, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article LP 6 – Obligations</p> <p>Les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que définis à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.</p>	<p>Article LP 7.- Obligations</p> <p>Les artisans traditionnels de Polynésie française, Rimaʻī mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rimaʻī mā'ohi, ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP 2 - III de la présente loi du pays.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Dans le respect des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française et celles des réglementations relatives à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française, ils doivent utiliser des matières premières produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.</i></p>	
<p>Article LP 7 – Immatriculation</p> <p>Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et des règlements applicables en Polynésie française.</p> <p><i>Ils doivent se recenser auprès du service de l'artisanat traditionnel.</i></p>	<p>Article LP 8.- Immatriculation</p> <p>Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française.</p> <p>Article LP 9.- Recensement</p> <p><i>Les personnes physiques, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, et les présidents d'association, de fédération ou de comité et leurs membres œuvrant dans le domaine de l'artisanat traditionnel, tel que défini à l'article LP 2 - 1 de la présente loi du pays doivent se recenser auprès de l'administration compétente.</i></p> <p><i>Les données à caractère personnel recueillies lors de ce recensement sont destinées au suivi du secteur de l'artisanat traditionnel.</i></p>
<p>Article LP 8 – Aides de la Polynésie française</p> <p>Des aides de la Polynésie française sont instaurées au bénéfice des personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de la Polynésie française.</p>	
<p>TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA QUALITÉ D'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	
<p>TITRE III - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS</p>	<p>TITRE II- DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANCAISE - TA'ATIRA'A RIMA'I</p>
<p>Article LP 10</p> <p>Les associations d'artisans traditionnels sont d'utilité sociale dans la mesure où :</p> <p>1. Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;</p>	<p>Article LP 10.- <i>Rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i</i></p> <p>Les associations <i>d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a Rima'i</i>, régies par la loi de 1901 sont d'utilité sociale dans la mesure où :</p> <p>- Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2. Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels.</p>	<p>- Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels ;</p> <p>- <i>Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.</i></p>
<p><i>Article LP 11</i></p> <p><i>Les associations d'artisans traditionnels peuvent regrouper des artisans n'ayant pas la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française. Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.</i></p>	<p style="text-align: center;">[Hatched area]</p>
<p style="text-align: center;">[Hatched area]</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III – DISTINCTION HONORIFIQUE EN FAVEUR DES GARDIENS DES SAVOIR-FAIRE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TAHU'A HA'ARIMA'I</p>
<p style="text-align: center;">[Hatched area]</p>	<p><i>Article LP 11.- Délivrance du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i</i></p> <p><i>Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i peut être accordé aux personnes physiques qui en sollicitent la délivrance auprès de l'administration compétente.</i></p> <p><i>Cette distinction est attribuée aux artisans traditionnels de Polynésie française ayant la qualité d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi depuis au moins dix (10) ans et faisant preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles, afin de protéger la transmission de celui-ci et le patrimoine qu'il génère.</i></p> <p><i>Cette distinction peut également être attribuée à une personne qui, bien que n'ayant jamais été reconnue comme artisan traditionnel de Polynésie française, Rima'i mā'ohi ou artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, justifie d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans d'expérience, et d'au moins deux (2) des trois (3) conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Expertise exceptionnelle dans un domaine d'artisanat traditionnel ;</i> - <i>Maîtrise d'un ou plusieurs savoir-faire traditionnels fragile ou en cours de disparition ;</i> - <i>Démarche de transmission du savoir.</i> <p><i>Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i est nominatif et incessible. Il est attribué par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Article LP 12.- Retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i</i></p> <p><i>Tout gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i, qui commet un acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité s'expose à ce que son titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i lui soit retiré.</i></p> <p><i>La procédure de retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i, est identique à celle prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays pour le retrait des cartes d'artisan traditionnel.</i></p> <p><i>Les constatations afférentes aux actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.</i></p>
<p>TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL</p>	<p>TITRE IV- COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL</p>
<p>Article LP 12</p> <p>Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel, <i>dont la composition est définie par arrêté pris en conseil des ministres. Ses attributions sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>émettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises concernant la qualité de 'lhi rima'i mā'ohi ;</i> - <i>proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir faire traditionnels ;</i> - <i>délibérer, d'une façon générale, sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la réglementation en vigueur ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'artisanat.</i> <p>Article LP 13</p> <p><i>La commission consultative de l'artisanat traditionnel est obligatoirement consultée sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>toute modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 3 ;</i> - <i>toute modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 6 ;</i> - <i>le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de 'lhi rima'i mā'ohi, tel que prévu à l'article LP. 17</i> 	<p>Article LP 13.- <i>Institution d'une commission consultative</i></p> <p>Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel chargée de donner un avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'attribution de la qualité d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi lorsque le service de l'artisanat traditionnel – Te Pū 'ohipa rima'i est dans l'impossibilité de se prononcer ;</i> - <i>le retrait de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ;</i> - <i>l'attribution ou le retrait de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'lhi rima'i mā'ohi ;</i> - <i>le retrait de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i ;</i> - <i>l'attribution ou le retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i ;</i> - <i>la liste des métiers de l'artisanat traditionnel ;</i> - <i>la liste des matières premières entrant dans la composition des objets d'artisanat traditionnel ;</i> - <i>la nomenclature des principales matières préparées et des créations d'artisanat traditionnel ;</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>- l'attribution des aides, pour les volets 3, 4 et 5, instituées par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française lorsque leur montant est supérieur à un million de francs CFP hors-taxes (1 000 000 F CFP HT).</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres peut compléter les cas où cette commission peut être consultée.</p>
<p>Article LP 14</p> <p><i>La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Article LP 14.- <i>Composition de la commission consultative</i></p> <p><i>La commission consultative de l'artisanat traditionnel est composée de quatre (4) membres de l'administration de la Polynésie française, représentant les intérêts généraux, et de trois (3) membres, représentant les intérêts professionnels, dont l'activité, la fonction ou les compétences et leur expérience sont de nature à enrichir les débats relatifs aux dossiers qui lui sont soumis pour avis.</i></p> <p><i>Les membres au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux (2) ans renouvelables parmi les personnalités publiques du secteur sur proposition du service de l'artisanat traditionnel et/ou de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.</i></p> <p>Article LP 15.- <i>Organisation et fonctionnement de la commission consultative</i></p> <p><i>La commission consultative de l'artisanat traditionnel est présidée et convoquée par le Ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, en sa qualité de Président de ladite commission.</i></p> <p><i>Les membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel ont chacun une voix délibérative.</i></p> <p><i>Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents mais en cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.</i></p> <p><i>La commission consultative de l'artisanat traditionnel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la réunion.</i></p> <p><i>Le dépôt des dossiers devant être examinés par la commission est clos dix (10) jours avant la date de réunion de la commission. Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.</i></p> <p><i>Les autres modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES	TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES
<p>Article LP 15</p> <p>Les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.</p>	<p>Article LP 16.- <i>Exonération</i></p> <p>Les artisans traditionnels de Polynésie française, <i>Rima'i mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rima'i mā'ohi, détenant une carte attestant de leur qualité</i> sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.</p>
TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS	TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS
<p>Article LP 16</p> <p>Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont constatées par <i>des</i> fonctionnaires et agents <i>des services de la Polynésie française dûment</i> assermentés <i>pour cela. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.</i></p> <p><i>Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.</i></p> <p><i>Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application de la présente loi du pays est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.</i></p>	<p>Article LP 17.- <i>Constatation et recherche des infractions</i></p> <p>Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont <i>recherchées et</i> constatées par <i>les</i> fonctionnaires et agents assermentés, <i>qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</i></p>
<p>Article LP 17</p> <p>Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française <i>ou de 'Ihi rima'i mā'ohi</i>, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.</p>	<p>Article LP 18.- <i>Sanction</i></p> <p>Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi</i>, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.</p>
<p>Article LP 18</p> <p>Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, le service de l'artisanat traditionnel peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.</p> <p>Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'agrément.</p>	<p>Article LP 19.- <i>Cessation des activités</i></p> <p>Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française - <i>Rima'i mā'ohi, ou de l'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi</i>, ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, l'autorité compétente peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.</p> <p>Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'artisan.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'agrément est rejetée, le service de l'artisanat traditionnel ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.</p>	<p>Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'artisan est rejetée, l'autorité compétente ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.</p>
<p>Article LP 19</p> <p>Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou de la qualité de « 'Ihi rima'i mā'ohi » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité.</p> <p>Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures ou ordonnances prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 18.</p>	<p>Article LP 20.- Amende</p> <p>Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », ou « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité.</p> <p>Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures prises par l'autorité compétente prévues à l'article LP. 19.</p>
<p>Article LP 20</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ; 2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. 	<p>Article LP 21.- Peines complémentaires</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ; 2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.
<p>Article LP 21</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 19, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p> <p>Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ; 2. Les peines complémentaires suivantes : 	<p>Article LP 22.- Sanction des personnes morales</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 20, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p> <p>Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ; 2. Les peines complémentaires suivantes :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>a) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>b) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>d) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p>	<p>a) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>b) La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>c) La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>d) L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.</p>
<p>Article LP 22</p> <p>Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe.</p> <p>La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur.</p> <p>Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche.</p> <p>Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.</p>	<p>Article LP 23.- <i>Amende forfaitaire</i></p> <p>Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3e classe.</p> <p>La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur.</p> <p>Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche.</p> <p>Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.</p>
<p>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p><i>Article LP 23</i></p> <p>Par dérogation à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins un an.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p><i>Article LP 24</i></p> <p>Par dérogation à l'article LP. 9 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité de 'lhi rima'i mā'ohi peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins cinq ans.</p>	<p>Abrogé.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP 25</p> <p>Les artisans traditionnels déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, mais non encore inscrits au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sont considérés, une fois inscrits, comme nouvellement installés et ce, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays. Par dérogation à l'article LP. 451-1 du code des impôts, il ne sera procédé à aucune reprise rétroactive d'impôts pour les artisans traditionnels qui régularisent leur situation dans les conditions énoncées au 1er alinéa du présent article. Ils bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises dans les conditions prévues par l'article LP. 368-3 du même code.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article LP 26</p> <p>La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.</p>	<p>Abrogé.</p>
<p>Article LP 27</p> <p>L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est <i>modifié</i> ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout <i>artisan</i> traditionnel de Polynésie française <i>et tout 'Ihi rima'i mā'ohi tel que défini</i> par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».</p>	<p>Article LP 24</p> <p>L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 <i>modifiée</i> réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est <i>rédigé</i> ainsi qu'il suit :</p> <p>« Est détaillant artisan de produits perliers tout <i>titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i et de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi tels que définis</i> par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel <i>tel que défini par la réglementation en vigueur</i>. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».</p>
<p>Article LP 28</p> <p>Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.</p>	<p>Article LP 25</p> <p>Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.</p>
<p>Article LP 29</p> <p>Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.</p>	<p>Abrogé.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART25203708LP-3)

portant modification de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 88/2026/CESEC du 25 février 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 474 CM du 13 avril 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du tourisme et de la culture le 27 avril 2026 ;
 - Rapport n° du de Madame Rachelle FLORES et Monsieur Cliff LOUSSAN, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Les titres I à VI et les articles LP 1 à LP 16 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Objet

La présente loi du pays a pour objet de déterminer le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, dont certains peuvent se voir reconnaître la qualité d'« expert » - 'Ihi rima'i mā'ohi, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article LP 3 de la présente loi du pays.

Elle reconnaît aussi la contribution des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, au développement de ce secteur.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

Article LP 2.- Définitions

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

- I - « Artisan traditionnel », une personne physique, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail.*
- II - « Association d'artisanat traditionnel », les associations, fédérations (regroupant les associations) ou comités (regroupant les fédérations), dont les statuts sont dédiés à des activités d'artisanat traditionnel et dont la majorité des membres sont des artisans traditionnels au sens de l'alinéa précédent.*
- III - « Objet d'artisanat traditionnel », toute création ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien. L'objet est réalisé par un artisan traditionnel utilisant majoritairement des accessoires et des matières premières préparés et produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres. Ces exceptions s'appliquent lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.*
- IV - « Artisanat d'art », les créations qui se distinguent par leurs caractéristiques artistiques particulières, la maîtrise de gestes, de techniques et de savoir-faire complexes, l'excellence des finitions. Ces œuvres sont réalisées en pièces uniques ou en petites séries et expriment la vision de leur créateur, qui est alors qualifié d'artisan d'art, indépendamment de son statut professionnel et de son métier.*

Article LP 3.- Reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française

- I - La carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays disposant d'une patente et exerçant depuis au moins un an sur le territoire de la Polynésie française les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.*

À défaut d'avoir exercé depuis au moins un an les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, le demandeur peut faire état d'un diplôme de niveau V au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - La carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, est délivrée par l'autorité compétente aux personnes physiques mentionnées à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays qui, disposant d'une patente :

- soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi, depuis au moins cinq (5) ans et justifient de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit ont obtenu la carte d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi, depuis au moins trois (3) ans et justifient de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit, bien que n'ayant pas été titulaire au préalable de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, justifient d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans et d'au moins une des deux (2) conditions suivantes :
 - a) expertise dans un domaine d'artisanat traditionnel ;
 - b) expérience avérée en tant que formateur dans le(s) domaine(s) concerné(s).

III - La carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, est délivrée par l'autorité compétente aux présidents d'associations, de fédérations ou comités qui remplissent les conditions définies à l'article LP 2 - II de la présente loi du pays.

IV - La carte ne peut être délivrée que si au préalable le pétitionnaire s'est fait recenser dans les conditions prévues à l'article LP 9 de la présente loi du pays.

Article LP 4.- Cartes d'artisan traditionnel de Polynésie française

I - Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions et renseignements devant figurer sur la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi et la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i.

Ces informations sont collectées par l'administration compétente et font l'objet d'une diffusion publique, au moyen d'un répertoire accessible en ligne.

II - D'une validité de cinq (5) ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à leur délivrance restent valides dans cet intervalle, ces cartes sont personnelles, nominatives et incessibles.

Si le demandeur de la carte présente un dossier en qualité de président d'association, de fédération ou de comité, la validité de la carte ne peut excéder ni cinq (5) ans, ni la durée du mandat établie par les statuts de la personne morale.

III - Ces cartes permettent :

- une identification auprès des services administratifs de Polynésie française et autres collectivités publiques ;
- de justifier l'utilisation de la dénomination « Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi », « Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi » ou « Association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entité, du produit ou de la prestation de service ;

- de bénéficiaire des aides spécifiques prévues par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aide au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

IV - Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes ou de renouvellement de cartes sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 5.- Retrait des cartes

Au cas où un intéressé titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, a méconnu les obligations qui découlent de son statut ou a été l'auteur d'une fausse déclaration, l'autorité compétente invite ce dernier à se mettre en conformité avec la réglementation. Si cette mise en demeure n'est pas respectée au terme d'un délai de deux (2) mois, l'autorité compétente peut procéder au retrait de sa carte d'artisan selon la procédure définie ci-après.

Après avoir sollicité l'avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel instituée par l'article LP 13 de la présente loi du pays, la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, peut être retirée par l'autorité compétente à son titulaire avant son terme, lorsque celui-ci méconnaît les obligations qui découlent de son statut d'artisan ou est l'auteur de fausse déclaration et n'a pas déféré à la mise en demeure prévue au premier alinéa.

Les constatations du manquement aux obligations qui découlent du statut d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i, sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

L'autorité compétente adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à la personne visée par les griefs qui lui sont reprochés pour l'informer des manquements aux obligations ou fausses déclarations dont il est l'auteur.

Celle-ci dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la lettre recommandée, pour fournir ses observations écrites. Elle peut en outre solliciter d'être entendue, accompagnée d'une personne conseil de son choix. À la réception de cette demande, l'autorité compétente indique à ladite personne l'heure, le jour et le lieu où elle pourra être entendue, dans le mois qui suit la réception de sa demande d'audience.

Passé ces délais, l'autorité compétente peut retirer la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ou d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i.

Article LP 6.- Exercice de la profession

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, et celle d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, ne prive pas les intéressés de se voir reconnaître le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.

Article LP 7.- Obligations

Les artisans traditionnels de Polynésie française, Rima'i mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rima'i mā'ohi, ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres et en utilisant les produits et matières dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article LP 2 - III de la présente loi du pays.

Article LP 8.- Immatriculation

Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et de la réglementation applicables en Polynésie française.

Article LP 9.- Recensement

Les personnes physiques, y compris le dirigeant social d'une personne morale dont l'entreprise ne compte pas plus de dix (10) salariés, et les présidents d'association, de fédération ou de comité et leurs membres œuvrant dans le domaine de l'artisanat traditionnel, tel que défini à l'article LP 2 - I de la présente loi du pays doivent se recenser auprès de l'administration compétente.

Les données à caractère personnel recueillies lors de ce recensement sont destinées au suivi du secteur de l'artisanat traditionnel.

TITRE II - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TA'ATIRA'A RIMA'I

Article LP 10.- Rôle des associations d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i

Les associations d'artisanat traditionnel - Tā'atira'a Rima'i, régies par la loi de 1901 sont d'utilité sociale dans la mesure où :

- *Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;*
- *Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels ;*
- *Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.*

TITRE III – DISTINCTION HONORIFIQUE EN FAVEUR DES GARDIENS DES SAVOIR-FAIRE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE - TAHU'A HA'ARIMA'I

Article LP 11.- Délivrance du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i

Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i peut être accordé aux personnes physiques qui en sollicitent la délivrance auprès de l'administration compétente.

Cette distinction est attribuée aux artisans traditionnels de Polynésie française ayant la qualité d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi depuis au moins dix (10) ans et faisant preuve d'une maîtrise élevée de leur art reposant sur les techniques traditionnelles, afin de protéger la transmission de celui-ci et le patrimoine qu'il génère.

Cette distinction peut également être attribuée à une personne qui, bien que n'ayant jamais été reconnue comme artisan traditionnel de Polynésie française, Rima'i mā'ohi ou artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi, justifie d'une pratique professionnelle dans le domaine de l'artisanat traditionnel supérieure à dix (10) ans d'expérience, et d'au moins deux (2) des trois (3) conditions suivantes :

- *Expertise exceptionnelle dans un domaine d'artisanat traditionnel ;*
- *Maîtrise d'un ou plusieurs savoir-faire traditionnels fragile ou en cours de disparition ;*
- *Démarche de transmission du savoir.*

Le titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tahu'a ha'arima'i est nominatif et incessible. Il est attribué par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel.

Article LP 12.- Retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i

Tout gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i, qui commet un acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité s'expose à ce que son titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i lui soit retiré.

La procédure de retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i, est identique à celle prévue à l'article LP 5 de la présente loi du pays pour le retrait des cartes d'artisan traditionnel.

Les constatations afférentes aux actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité sont effectuées par les agents du service de l'artisanat traditionnel.

TITRE IV- COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Article LP 13.- Institution d'une commission consultative

Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel chargée de donner un avis sur :

- *l'attribution de la qualité d'artisan traditionnel - Rima'i mā'ohi lorsque le service de l'artisanat traditionnel – Te Pū 'ohipa rima'i est dans l'impossibilité de se prononcer ;*
- *le retrait de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ;*
- *l'attribution ou le retrait de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi ;*
- *le retrait de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i ;*
- *l'attribution ou le retrait du titre de gardien des savoir-faire de l'artisanat traditionnel de Polynésie française – Tahu'a ha'arima'i ;*
- *la liste des métiers de l'artisanat traditionnel ;*
- *la liste des matières premières entrant dans la composition des objets d'artisanat traditionnel ;*
- *la nomenclature des principales matières préparées et des créations d'artisanat traditionnel ;*
- *l'attribution des aides, pour les volets 3, 4 et 5, instituées par la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française lorsque leur montant est supérieur à un million de francs CFP hors-taxes (1 000 000 F CFP HT).*

Un arrêté pris en conseil des ministres peut compléter les cas où cette commission peut être consultée.

Article LP 14.- Composition de la commission consultative

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est composée de quatre (4) membres de l'administration de la Polynésie française, représentant les intérêts généraux, et de trois (3) membres, représentant les intérêts professionnels, dont l'activité, la fonction ou les compétences et leur expérience sont de nature à enrichir les débats relatifs aux dossiers qui lui sont soumis pour avis.

Les membres au titre des intérêts professionnels sont nommés pour deux (2) ans renouvelables parmi les personnalités publiques du secteur sur proposition du service de l'artisanat traditionnel et/ou de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Article LP 15.- Organisation et fonctionnement de la commission consultative

La commission consultative de l'artisanat traditionnel est présidée et convoquée par le Ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, en sa qualité de Président de ladite commission.

Les membres de la commission consultative de l'artisanat traditionnel ont chacun une voix délibérative.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents mais en cas d'égalité des votes, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

La commission consultative de l'artisanat traditionnel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents à l'ouverture de la réunion.

Le dépôt des dossiers devant être examinés par la commission est clos dix (10) jours avant la date de réunion de la commission. Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt est déclaré irrecevable et ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Les autres modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES

Article LP 16.- Exonération

Les artisans traditionnels de Polynésie française, Rima'i mā'ohi, et les artisans traditionnels experts de Polynésie française, 'Ihi rima'i mā'ohi, détenant une carte attestant de leur qualité sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS

Article LP 17.- Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

Article LP 2.- L'article LP 17 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française :

- 1° - est renuméroté article LP 18 ;
- 2° - s'intitule : « *Sanction* » ;
- 3° - les mots : « *ou de 'Ihi rima'i mā'ohi* » sont remplacés par les mots : « - *Rima'i mā'ohi, ou d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi* ».

Article LP 3.- L'article LP 18 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française :

- 1° - est renuméroté article LP 19 ;
- 2° - s'intitule : « *Cessation des activités* » ;
- 3° - au premier alinéa :
 - a) après les mots : « *de Polynésie française* » est ajoutée la phrase suivante : « - *Rima'i mā'ohi, ou de l'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi*, » ;
 - b) les mots : « *le service de l'artisanat traditionnel* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité compétente* » ;

- 4° - aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « *d'agrément* » sont remplacés par les mots : « *d'artisan* » ;
- 5° - au troisième alinéa, les mots : « *le service de l'artisanat traditionnel* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité compétente* ».

Article LP 4.- L'article LP 19 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française :

- 1° - est renuméroté article LP 20 ;
- 2° - s'intitule : « *Amende* » ;
- 3° - au premier alinéa, les mots : « *de la qualité de « 'Ihi rima'i mā'ohi » pour* » sont remplacés par les mots : « *Artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi » pour* » ;
- 4° - au deuxième alinéa :
 - a) les mots : « *ou d'ordonnances* » sont supprimés ;
 - b) les mots : « *aux mesures prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 18* » sont remplacés par les mots : « *aux mesures prises par l'autorité compétente prévues à l'article LP. 19* ».

Article LP 5.- L'article LP 20 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française :

- 1° - est renuméroté article LP 21 ;
- 2° - s'intitule : « *Peines complémentaires* ».

Article LP 6.- L'article LP 21 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française :

- 1° - est renuméroté article LP 22 ;
- 2° - s'intitule : « *Sanction des personnes morales* » ;
- 3° - au premier alinéa, les mots : « *à l'article LP. 19* » sont remplacés par les mots : « *à l'article LP. 20* ».

Article LP 7.- L'article LP 22 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française :

- 1° - est renuméroté article LP 23 ;
- 2° - s'intitule : « *Amende forfaitaire* ».

Article LP 8.- Les articles LP 23 à LP 26 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française sont abrogés.

Article LP 9.- Au « **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES** » :

- 1° - L'article LP 27 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article LP 24*

L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Est détaillant artisan de produits perliers tout titulaire de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi, de la carte d'association d'artisanat traditionnel de Polynésie française - Tā'atira'a Rima'i et de la carte d'artisan traditionnel expert de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi tels que définis par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel tel que défini par la réglementation en vigueur. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays. » ;

2° - L'article LP 28 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est renuméroté article LP 25 ;

3° - L'article LP 29 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française est abrogé.

Article LP 10.- Les bénéficiaires d'une carte d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, ou *'Ihi rima'i mā'ohi*, délivrée en application de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, dans sa rédaction précédant les modifications opérées par la présente loi du pays, sont régis par les dispositions de cette nouvelle loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS